

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Instruction administrative

Réf : ICC/AI/2011/006

Date : 1^{er} octobre 2011

PRIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.1 du Statut du personnel et de la règle 103.14 du Règlement du personnel, et en vertu de la section 3.2 de la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001, le Greffier adopte ce qui suit :

Section première

Dispositions générales

Objet

1.1 La prime de mobilité et de sujétion du régime commun des Nations Unies vise à encourager et récompenser la mobilité entre lieux d'affectation et à offrir une compensation aux fonctionnaires en poste dans des lieux où les conditions de vie et de travail sont difficiles. En vertu de l'article 3.1 du Statut du personnel, la Cour doit se conformer aux normes du régime commun des Nations Unies. Aux fins de la présente instruction administrative, la mobilité est définie comme la réaffectation d'un fonctionnaire vers un nouveau lieu d'affectation.

1.2 La prime de mobilité et de sujétion, qui n'entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose des éléments suivants :

- a) L'élément « mobilité », qui est fonction du nombre d'affectations et qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique ;
- b)
 - i) L'élément « sujétion », qui est modulé en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le lieu d'affectation ;
 - ii) L'élément supplémentaire « lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles », dont l'objet est de reconnaître que les nominations dans de tels lieux d'affectation entraînent des difficultés financières et psychologiques accrues, du fait de la séparation obligée d'avec les familles et des coûts supplémentaires qui en découlent ;
- c) L'élément « non-déménagement », qui vient en compensation du déménagement limité des effets personnels et du mobilier.

Conditions générales

1.3 Ont droit à la prime au titre du présent régime, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales énoncées à la section 1.4 et celles qui régissent le versement de chacun des éléments de la prime en vertu des sections 2, 3 et 4, les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur titulaires d'un engagement de durée déterminée et les agents des services généraux recrutés sur le plan international.

1.4 Peut prétendre à l'élément mobilité et à l'élément non-déménagement au titre du présent régime le fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou muté dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à la prime d'affectation en vertu de la règle 107.14 du Règlement du personnel. Toutefois, l'élément non-déménagement peut également être octroyé en cas de nomination ou de mutation dans un nouveau lieu d'affectation pour une durée de moins d'un an, conformément à la règle 103.3-e-ii du Règlement du personnel. Néanmoins, certains des éléments de la prime peuvent aussi être versés lorsque la durée d'une nomination ou affectation, avec indemnité journalière de subsistance, est portée par la suite à un an ou au-delà. Dans ce cas, la prime est payable à compter du lendemain de la suppression de l'indemnité précédemment versée.

1.5 Les éléments sujétion et lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles sont versés quelle que soit la durée de l'engagement, comme prévu aux sections 3.2 et 3.4 ci-dessous.

1.6 La prime de mobilité et de sujétion n'est pas considérée comme un avantage lié à l'expatriation et peut donc être versée au fonctionnaire en poste dans son pays d'origine, à condition que l'intéressé remplisse les conditions requises.

Catégories et désignation des lieux d'affectation

1.7 La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) classe les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d'affectation où les Nations Unies ne mènent pas de programme de développement ou d'aide humanitaire, ou les lieux d'affectation situés dans des pays membres de l'Union européenne. Les cinq autres catégories regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail, A étant le moins élevé et E le plus élevé.

1.8 En ce qui concerne le versement de l'élément lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies considèrent qu'un lieu d'affectation est interdit aux familles lorsque les conditions de sécurité sont telles qu'il est dangereux ou contre-indiqué pour le personnel non essentiel, les conjoints légitimes et les enfants à charge d'être présents à moyen ou à long terme dans le lieu d'affectation. Un lieu d'affectation est généralement désigné comme formellement déconseillé aux familles dans les six mois qui suivent la décision d'évacuer ou de relocaliser le personnel non essentiel et les membres de la famille des fonctionnaires

Montant de la prime

1.9 Le montant de la prime, qui varie selon la classe et la situation de famille de l'intéressé, est fonction :

- a) Pour l'élément mobilité, du nombre d'affectations ;
- b) i) Pour l'élément sujétion, du classement du lieu d'affectation d'après la difficulté des conditions de vie et de travail ;
- ii) Pour l'élément supplémentaire lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles, de la désignation du lieu d'affectation parmi les lieux formellement déconseillés

aux familles ;

c) Pour l'élément non-déménagement, du fait que l'intéressé a droit au déménagement limité de ses effets personnels et de son mobilier, ou a droit à leur déménagement complet mais a opté pour un déménagement limité.

1.10 Les agents des services généraux recrutés sur le plan international perçoivent les mêmes montants que les administrateurs des classes P-1 à P-3.

1.11 Lorsque le fonctionnaire qui a droit à la prime, étant en déplacement, perçoit à ce titre l'indemnité journalière de subsistance, la prime continue de lui être versée sur la même base qu'au lieu d'affectation d'origine. Un fonctionnaire qui est en déplacement dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles n'a pas droit au versement de l'élément lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles, sauf s'il le percevait dans son lieu d'affectation d'origine.

1.12 Deux fonctionnaires unis l'un à l'autre qui ont droit chacun à la prime la perçoivent tous les deux au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, la prime est versée au conjoint qui est considéré comme ayant l'enfant ou les enfants à sa charge, au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille. La même disposition s'applique lorsque l'un des conjoints est fonctionnaire d'un autre organisme appliquant le régime commun des Nations Unies.

1.13 Les montants de la prime de mobilité et de sujétion sont présentés dans l'annexe à la présente instruction :

- a) Élément mobilité (tableau 1) ;
- b) i) Élément sujétion (tableau 2) ;
ii) Élément supplémentaire lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles (tableau 3) ;
- c) Élément non-déménagement (tableau 4).

1.14 La CFPI examine périodiquement la situation de tous les lieux d'affectation des catégories A à E, et la désignation des lieux d'affectation ouverts aux familles/formellement déconseillés aux familles. Des modifications sont apportées et publiées chaque fois qu'elles interviennent. Un changement de catégorie et/ou de désignation d'un lieu d'affectation peut affecter le montant des primes. Les montants versés peuvent également être ajustés à la hausse ou à la baisse du fait d'un changement de catégorie du lieu d'affectation, d'un changement de la situation de famille, d'un changement de classe, de l'octroi d'une indemnité de fonctions et/ou de périodes de congé spécial.

Section 2

Élément mobilité

Période de service ouvrant droit à la prime

2.1 A droit à l'élément mobilité le fonctionnaire qui justifie d'une période de service antérieure de cinq années consécutives à la Cour, étant prises en compte toute période pendant laquelle il remplissait les conditions énoncées à la section 1.3 et, si la section 2.6 l'autorise, celle pendant laquelle il ne remplissait pas ces conditions.

2.2 Dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l'élément mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative à la période de service antérieure de cinq années consécutives. Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément mobilité est dû à partir de la quatrième affectation, et ce, seulement si deux de ces affectations ont duré au moins un an, dans des lieux d'affectation des catégories A à E.

2.3 La période de service n'est pas interrompue par un congé spécial, mais les périodes de congé spécial sans traitement qui dépassent 20 jours ouvrables ne comptent pas dans les cinq années de service requises.

Calcul du nombre d'affectations

2.4 Aux fins du calcul du nombre d'affectations, le terme « affectation » s'entend soit de la nomination initiale d'un fonctionnaire dans un lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins, qu'elle ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d'une prime d'affectation, soit de la mutation d'un fonctionnaire dans un autre lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins.

2.5 À titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont la Cour a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation.

2.6 Les affectations sont comptées comme suit :

- a) Les périodes exceptionnelles de service d'au moins un an avec indemnité de subsistance, dans le même lieu d'affectation, comptent pour une affectation, mais seulement à partir de la réaffectation ou de la mutation dans un nouveau lieu d'affectation principal ;
- b) Pour les agents de la catégorie des services généraux recrutés localement qui, par suite d'un changement de classe ou d'une affectation, entrent dans l'une des catégories ouvrant droit au versement de la prime, toutes les périodes de service antérieures d'au moins un an dans le pays où ils ont été recrutés comptent pour une affectation ;
- c) Pour les agents de la catégorie des services généraux recrutés localement qui changent de lieu d'affectation dans un pays autre que celui où ils ont été recrutés et qui peuvent ainsi prétendre au versement de la prime, les périodes de service correspondantes d'au moins un an comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. La période de service antérieure dans le pays où le fonctionnaire a été recruté localement compte pour une affectation, conformément à l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) Les cas de mutation, de détachement ou de prêt à d'autres organismes appliquant le régime commun des Nations Unies comptent au même titre que les déplacements au sein de la Cour.

Durée

2.7 L'élément mobilité cesse d'être versé au bout de cinq années passées dans le même lieu d'affectation, la période de versement commençant à courir à partir de la date de nomination dans le lieu d'affectation. Les périodes de service passées en déplacement, à l'extérieur du lieu d'affectation, comptent dans les cinq années de service. Les congés spéciaux sans traitement de plus de 20 jours ouvrables ne comptent pas dans les cinq années de service, la période de cinq ans recommençant à courir au moment où le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Section 3

Élément sujétion

3.1 A droit à l'élément sujétion le fonctionnaire affecté à des lieux d'affectation des catégories B, C, D et E qui remplit les conditions requises. Cet élément est versé à partir du début de la première nomination dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

3.2 Peut prétendre à l'élément sujétion à partir du début de sa première affectation, qu'il perçoive ou non une prime d'affectation, le fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées à la section 3.1.

3.3 Si un lieu d'affectation change de catégorie en cours d'affectation, l'élément sujétion cesse d'être versé si le nouveau classement le justifie ou son montant est modifié à compter de la prise d'effet du nouveau classement.

Élément supplémentaire lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles

3.4 L'élément supplémentaire lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles est versé aux fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont nommés dans des lieux d'affectation dits « formellement déconseillés aux familles ». Il est versé à partir du début de la première nomination dans un de ces lieux d'affectation pendant toute la durée de l'affectation.

3.5 Si la désignation du lieu d'affectation change en cours d'affectation, passant d'un lieu ouvert aux familles à un lieu formellement déconseillé aux familles ou inversement, un ajustement est apporté au traitement du fonctionnaire à compter de la prise d'effet du changement de désignation afin de tenir compte du montant de l'élément lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles à verser ou de l'arrêt du versement de cet élément.

Section 4

Élément non-déménagement

4.1 Le fonctionnaire qui, lors de son affectation, a droit au paiement d'un déménagement complet en vertu de la disposition 7.16 du Règlement du personnel, peut opter pour l'élément non-déménagement au lieu du déménagement complet. L'élément non-déménagement ne peut être versé qu'au fonctionnaire qui a droit à la prime d'affectation. Le fonctionnaire dont la première affectation est dans son pays d'origine n'a droit au versement de l'élément non-déménagement que s'il perçoit la prime d'affectation.

Durée

4.2 Le versement de l'élément non-déménagement est limité à une période de cinq années de service consécutives dans un lieu d'affectation donné.

Section 5

Modalités de paiement de la prime

5.1 Le montant de la prime est libellé en dollars des États-Unis, puis converti et payé dans la monnaie de fonctionnement de la Cour en fonction du taux de change opérationnel applicable au moment du paiement. Il n'est opéré aucun ajustement pour tenir compte des fluctuations des taux de change une fois le versement effectué.

5.2 La prime est versée mensuellement, à l'exception de l'élément non-déménagement, dont des avances sont versées pour des périodes d'un an au plus, à compter du début de l'affectation.

5.3 Les sommes versées sont ajustées ou le versement en est interrompu en cas de changement d'affectation, de situation familiale, de désignation ou de classement des lieux d'affectation, de changement de classe, d'achèvement d'une période de service de cinq années consécutives dans le lieu d'affectation, de congé spécial ou de cessation de service. Il est également procédé à un ajustement lorsque le fonctionnaire commence à percevoir une indemnité de fonctions, ce qui a pour effet de majorer la prime conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés à la présente instruction.

Section 6

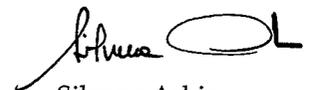
Dispositions finales

6.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

6.2 Les dispositions de la présente instruction administrative s'appliquent aux fonctionnaires qui ont pris leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 2011.

6.3 L'instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs ne s'applique plus aux fonctionnaires qui ont pris leurs fonctions à la Cour à compter du 1^{er} octobre 2011.

6.4 Les dispositions de la présente instruction administrative relatives à l'élément lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ont pris leurs fonctions à la Cour avant le 1^{er} octobre 2011. Les dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2010/001 relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs restent applicables à cette catégorie de fonctionnaires, en attendant l'examen de l'instruction administrative ICC/AI/2010/001, tel qu'énoncé à la section 7.2 de cette instruction, et la définition de mesures transitoires en vue de supprimer progressivement le régime « Opération spéciale » conformément à la nouvelle approche adoptée par le régime commun des Nations Unies.



Silvana Arbia
Greffier

Annexe

Montants payables au titre du régime de la prime de mobilité et de sujétion

Tableau 1
Élément mobilité

(montants annuels en dollars des États-Unis)

**Groupe 1 (P-1 à P-3)
Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	2 630	3 290
A	—	6 960	9 400	12 690
B	—	6 960	9 400	12 690
C	—	6 960	9 400	12 690
D	—	6 960	9 400	12 690
E	—	6 960	9 400	12 690

**Groupe 2 (P-4 et P-5)
Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	2 990	3 740
A	—	8 000	10 800	14 580
B	—	8 000	10 800	14 580
C	—	8 000	10 800	14 580
D	—	8 000	10 800	14 580
E	—	8 000	10 800	14 580

**Groupe 3 (D-1 et au-delà)
Avec charges de famille**

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	3 360	4 200
A	—	9 040	12 210	16 490
B	—	9 040	12 210	16 490
C	—	9 040	12 210	16 490
D	—	9 040	12 210	16 490
E	—	9 040	12 210	16 490

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	1 970	2 460
A	—	5 220	7 060	9 520
B	—	5 220	7 060	9 520
C	—	5 220	7 060	9 520
D	—	5 220	7 060	9 520
E	—	5 220	7 060	9 520

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	2 250	2 800
A	—	6 010	8 110	10 940
B	—	6 010	8 110	10 940
C	—	6 010	8 110	10 940
D	—	6 010	8 110	10 940
E	—	6 010	8 110	10 940

Sans charges de famille

Catégorie du lieu d'affectation	Nombre d'affectations			
	1	2-3	4-6	7+
H	—	—	2 520	3 150
A	—	6 780	9 160	12 360
B	—	6 780	9 160	12 360
C	—	6 780	9 160	12 360
D	—	6 780	9 160	12 360
E	—	6 780	9 160	12 360

Table 2
Élément sujétion
(montants annuels en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	—	—	—	—	—	—
A	—	—	—	—	—	—
B	5 670	4 250	6 800	5 100	7 940	5 950
C	10 210	7 650	12 470	9 360	14 740	11 060
D	13 610	10 210	15 880	11 910	18 140	13 610
E	17 010	12 760	20 410	15 310	22 680	17 010

Tableau 3
Élément supplémentaire lieux d'affectation formellement déconseillés aux familles
(montants annuels en dollars des États-Unis)

	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
	17 010	6 380	20 410	7 655	22 680	8 505

Tableau 4
Élément non-déménagement
(montants annuels en dollars des États-Unis)

Catégorie du lieu d'affectation	Groupe 1 (P-1 à P-3)		Groupe 2 (P-4 et P-5)		Groupe 3 (D-1 et au-delà)	
	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille	Avec charges de famille	Sans charges de famille
H	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
A	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
B	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
C	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
D	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360
E	2 100	1 580	2 630	1 970	3 150	2 360